



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/12/2022
Reçu en préfecture le 28/12/2022
Publié le
ID : 065-216502260-20221219-2022099-DE

2022/099

Séance du 19 décembre 2022 à 18h

Présents : Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Régine TOSON, Jean TRILLE, Bernard JOUCLA, Alexandre ARRIZABALAGA, Bruno CAZERES, Michel DUHAMEL, Stéphanie MARQUEZ, Juliette SALANNE, Serge ALMENDRO, Jean-Christophe MADELAINE, Jean-Baptiste MARTINEZ, Ingrid BOUTARFA, Hélène FRANCES, Dominique GAYE.

Absents : Noémie DEUTSCH (procuration à Michel DUHAMEL), Sébastien ABADIE (procuration Philippe SOULE PERE), Laetitia CAZABAN (procuration à Juliette SALANNE), Bernard LHOSSEIN (procuration à Denis FEGNE), Caroline ECORCHON (procuration à Régine TOSON), Sandrine TREBUCQ

Elue secrétaire de séance : Stéphanie MARQUEZ

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 13 décembre 2022

Partage de la taxe d'aménagement entre la CATLP et les Communes

Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et R 331-1 suivants,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1379,
Vu la Loi n°2022-1499 du 1 décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 15,

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1 décembre 2022 est venu modifier l'article 1379 du Code Général des Impôts en supprimant l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Considérant que les délibérations des communes ou des EPCI prévoyant ce reversement restent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi visée ci-dessus.

Considérant que ce partage n'est plus obligatoire, il est proposé de revenir au statu quo ante en rapportant la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022 sur le partage obligatoire de la taxe d'aménagement, qui restera donc affectée en totalité à notre Commune quel que soit son lieu de perception.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : de rapporter dans son intégralité la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 sur le partage obligatoire de la taxe d'aménagement, qui restera donc affectée en totalité à notre commune quel que soit son lieu de perception

Article 2 : d'autoriser le Maire, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

L'assemblée délibérante
Extrait certifié conforme et exécutoire :

Le Maire,



Denis FEGNE